



Cahier des charges ventes de biens de la mairie de M'tsangamouji

Article 1 : **Personnes admises à enchérir**

L'adjudication est ouverte à tous, à l'exception des personnes qui ont été exclues des ventes domaniales à titre de sanction.

Les services de la mairie en charge de la vente se réservent le droit d'écarter les soumissionnaires ne pouvant justifier sur le champ de leur identité et de leur adresse ou qui par le passé été déclaré attributaire de lots mais n'ont pas satisfait à l'obligation de paiement.

Article 2 : **Mode d'adjudication**

L'adjudication a lieu sur soumission cachetée.

Les prix sont exprimés en euros pour chaque lot, un seul lot à la fois.

Les soumissions doivent parvenir sous enveloppe au secrétariat de direction de la mairie de M'tsangamouji avant le 2 septembre 2022 à 11h30. Un bordereau de dépôt précisant le jour et l'heure de dépôt sera fait par la mairie pour chaque soumissionnaire.

Aucune soumission ne peut être envoyée par voie postale, ni retirée ou modifiée après son dépôt.

Article 3 : **Objet de la vente**

La vente est annoncée par communiqué de presse et par affichage sur le site internet et les panneaux d'affichages de la mairie de M'tsangamouji.

Les articles à la vente sont présentés et décrits comme suit :

- Lot véhicule concernant la vente de :
 - o Une voiture peugeot 301 immatriculée DJ-093-FP de 2014

Article 4 : **Absence de garantie**

Les biens sont vendus sans garantie de vice caché ou de fonctionnement. Le matériel est pris en l'état au lieu de stockage. Les soumissionnaires sont invités à venir voir le matériel au parking de la mairie de M'tsangamouji afin d'acquiescer une connaissance de leurs états.

Aucune réclamation n'est en tout état de cause admise après l'adjudication.

Article 5 : **Vente par lots**

La vente a lieu par lot, et les soumissions écrites portent sur un prix par lot.

Hôtel de ville de MTSANGAMOUI 407, Boulevard Amir Ridjali – 97650 M'tsangamouji MAYOTTE



Commune de M'tsangamouji

Article 6 : **Adjudication**

Sous réserve que le prix offert soit au moins égal au prix de départ, l'adjudication est réalisée selon les modalités suivantes :

- Soumission cachetées : L'adjudication est tranché au profit du soumissionnaire le plus offrant. En cas d'égalité entre les offres les plus élevées, l'adjudicataire est désigné aux moyens d'un tirage au sort.

Aucune surenchère n'est admise, en particulier l'engagement pris par un soumissionnaire de payer un prix supérieur de tant de pour cent à l'enchère le plus élevé.

Article 7 : **Transfert de propriété**

Les objets deviennent la propriété de l'adjudicataire et cela à ses risques et périls dès le prononcé de l'adjudication.

Article 8 : **Paiement du prix**

Le paiement se fait exclusivement au comptant.

Le premier prix doit être effectué à la trésorerie municipale de Mayotte au plus tard dans les 10 jours de l'adjudication.

Le paiement peut être fait par virement.

Les effets du paiement doivent être certifié ou visé par la trésorerie municipale de Mayotte.

A défaut du paiement du prix, la commune a la faculté de notifier à l'acquéreur que le défaut de paiement dans les conditions et délais impartis a entraîné la résolution de la vente. Si elle le préfère la commune peut, sans mise en demeure préalable, déclarer « fol enchérisseur » l'adjudicataire, auquel cette décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas :

- Soit est déclaré adjudicataire le soumissionnaire qui avait présenté le second prix le plus élevés sous réserve que ce prix est supérieur ou égal au prix limite fixé par la collectivité
- Soit la marchandise est remise à la vente dans les mêmes formes que précédemment aux risques et périls de l'adjudicataire défaillant qui est tenu de payer :
 - o La différence entre son prix d'adjudicataire est celui de la revente si ce dernier est inférieur, sans pouvoir réclamer l'excédent dans le cas contraire ;
 - o Les frais de la nouvelle vente.

Article 9 : **Transfert de propriété et enlèvement**



Commune de M'tsangamouji

Lorsque l'adjudicataire a satisfait aux obligations qui lui sont imposées, notamment au paiement du prix, il lui est remis un certificat de vente et il acquiert le droit d'enlèvement des objets vendus.

L'enlèvement doit être effectué dans un délai de 1 mois à compter de la date de paiement.

En cas de non enlèvement de la marchandise dans les délais impartis, la vente peut être résolue de plein droit et l'intégralité du prix et d'une taxe forfaitaire de 8% reste acquise à l'administration à titre de dommages et intérêts.

Article 10 : **Jugement des contestations**

Tous les incidents et contestations qui peuvent s'élever au moment de l'adjudication ou à l'occasion des opérations qui en sont la suite sont tranchés par l'agent de la Direction général qui procède à la vente.

La participation à cette vente vaut adhésion totale aux dispositions du présent cahier des charges.